

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.400 du 5 février 1997

A.71.181/III-22.626

En cause : **FONTAINE** Vincent,
rue de l'Hôpital 7bis
5600 Philippeville,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1996 par Vincent FONTAINE, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 3 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 21.990, alors qu'il avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LOMBAERT, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances, le 24 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été refusée par la première partie adverse le 26 août 1996, et notifiée le 3 septembre 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 3 juillet 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 26 août 1996, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la

distribution d'assurances, seul l'intermédiaire exerçant une des activités visées à l'article 2, § 1^{er}, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d'indépendance fixé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l'article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurance que vous avez demandées (...)" ;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 5 et 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurance et à la distribution d'assurances; qu'il conteste la décision, en expliquant que, le 1^{er} janvier 1993, il reprenait le portefeuille d'assurances de sa mère, tout en menant de front des études à l'EPHEC, que pendant quatre ans, il a entretenu le portefeuille, avec l'intention, en sortant de l'EPHEC, de l'agrandir, "en tant que Compagnies et en tant que polices"; qu'il ajoute que pour sa vie professionnelle future, il sollicite de pouvoir porter le titre de courtier en assurances;

Considérant que l'acte attaqué se borne à constater, au terme d'une motivation d'allure stéréotypée, que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année par chaque entreprise d'assurance (à la partie requérante) démontre (qu'elle est) dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurance (...)" ; que, toutefois, le requérant avoue lui-même dans sa requête qu'il sollicite de pouvoir porter le titre de

courtier en assurances "pour sa vie professionnelle future" et qu'il n'a jusqu'à présent qu'entretenu un portefeuille récemment repris à sa mère; qu'il démontre ainsi la pertinence de l'acte attaqué, tout en manifestant sa volonté de répondre à l'avenir aux critères d'indépendance du courtier d'assurances, et de pouvoir, une fois une diversification opérée, être inscrit sur le registre des intermédiaires indépendants, au terme d'une nouvelle demande d'immatriculation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq février 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.